

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 avril 2010

relative à une action non prévue dans le programme d'action annuel 2010 en faveur de la région de l'Afrique orientale et australe et de l'océan Indien, à financer sur les ressources du 10^e Fonds européen de développement

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu l'accord de partenariat ACP-CE signé à Cotonou le 23 juin 2000¹, révisé par l'accord signé à Luxembourg le 25 juin 2005², et notamment l'article 17 et l'article 18, paragraphe 2, de son annexe IV,

vu le règlement (CE) n° 617/2007 du Conseil du 14 mai 2007 relatif à la mise en œuvre du 10^e Fonds européen de développement dans le cadre de l'accord de partenariat ACP-CE³, et notamment son article 7, paragraphe 1, deuxième alinéa, et paragraphe 4,

vu la convention de financement n° 9349/REG signée avec les États membres de l'Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD) le 7.9.2005, et notamment l'article 4, paragraphe 5, et l'article 20, paragraphes 1 et 2, des conditions générales applicables au 9^e FED qui y sont jointes,

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission a adopté le document de stratégie régionale pour la région de l'Afrique orientale et australe et de l'océan Indien ainsi que le programme indicatif régional pour la période 2008-2013⁴, qui établit comme priorités l'intégration économique régionale, y compris les infrastructures, l'énergie, les ressources naturelles, l'environnement, et la sécurité alimentaire. Les objectifs à poursuivre sont notamment les suivants:

- Des actions de soutien pour la mise en place d'unions douanières et l'instauration progressive d'un marché commun et d'unions monétaires. Les actions devraient être axées sur les priorités des organisations régionales (OR) en tenant compte des objectifs à atteindre par le processus d'intégration régionale et des besoins liés à l'accord de partenariat économique;

¹ JO L 317 du 15.12.2000, p. 3.

² JO L 287 du 28.10.2005, p. 5.

³ JO L 152 du 13.6.2007, p. 1.

⁴ C(2008) 6826.

- Soutien aux actions des organisations régionales visant à développer et mettre en œuvre des politiques régionales harmonisées en vue d'éliminer les contraintes liées à l'offre et d'accroître les capacités d'offre concurrentielle dans des secteurs prioritaires tels que l'agriculture, la faune sauvage, les ressources côtières et marines et la pêche;

- Soutien au développement du secteur privé pour permettre aux entreprises de tirer pleinement profit des politiques d'intégration régionale et favoriser une hausse de la productivité ainsi que le développement d'activités génératrices de valeur ajoutée dans la région;

- (2) L'objectif du projet de financement dans le cadre de la convention de financement n° 9349/REG est de renforcer la capacité de l'IGAD, de ses États membres, ainsi que d'autres organisations régionales et parties intéressées à formuler et mettre en œuvre des politiques dans le secteur de l'élevage et des politiques connexes permettant de réduire durablement l'insécurité alimentaire et la pauvreté.
- (3) Pour atteindre cet objectif, le projet met en œuvre un ensemble d'activités favorisant i) la sensibilisation à la contribution potentielle de l'élevage à la croissance, à la sécurité alimentaire et à la réduction de la pauvreté, ii) l'identification d'options stratégiques et de possibilités d'investissement pour une contribution renforcée du secteur de l'élevage à la croissance, à la sécurité alimentaire et à la réduction de la pauvreté, iii) la mise en place de systèmes d'information, d'analyse, d'aide à la décision et de suivi des changements de politique en matière d'élevage, et iv) la création de réseaux d'associations professionnelles et de base pour une représentation efficace des différents acteurs dans la négociation des politiques et changements institutionnels.
- (4) Afin de pouvoir institutionnaliser les capacités développées par le projet dans des structures existantes et poser les jalons du nouvel agenda de l'IGAD concernant l'intégration économique régionale dans le secteur de l'élevage, il est nécessaire de relever le plafond des crédits d'engagement de la convention de financement susmentionnée d'un montant de 1 098 000 euros, à financer sur les ressources du 10^e Fonds européen de développement, en le portant ainsi à un total de 7 308 000 euros, et de modifier les dispositions techniques et administratives en conséquence.
- (5) En raison du retard imprévu dans le recrutement du conseiller technique principal et des répercussions d'un tel retard sur la planification des activités et, partant, sur l'institutionnalisation des résultats du projet, il est peu probable que les bénéfices de celui-ci soient durables à moins qu'ils ne soient intégrés à l'élaboration de politiques nationales et régionales.
- (6) Il est dès lors nécessaire de proroger la date limite d'exécution de la convention de financement susmentionnée jusqu'au 28.2.2014, et d'adapter les DTA en conséquence.
- (7) Dans sa lettre du 27.5.2009, le bénéficiaire a dûment justifié ces mesures.
- (8) Les mesures visées par la présente décision sont conformes aux objectifs de la coopération pour le financement du développement définis à l'article 55 de l'accord de partenariat ACP-CE.

- (9) La présente décision constitue une décision de financement au sens de l'article 16 de l'annexe IV de l'accord de partenariat ACP-CE et de l'article 67 du règlement financier applicable au 10^e Fonds européen de développement.
- (10) Les mesures prévues par la présente décision n'entrent pas dans les catégories de propositions sujettes à un avis du Comité du fonds européen de développement, telles que fixées par l'article 7, paragraphe 4, du règlement du 14 mai 2007 relatif à la mise en œuvre du 10^e Fonds européen de développement. Le comité FED doit être informé de ces mesures dans un délai d'un mois à compter de l'adoption du présent acte.

DÉCIDE :

Article premier

Une contribution supplémentaire de l'Union européenne au projet «Initiative pour des politiques d'élevage» en faveur de la région de l'Afrique orientale et australe et de l'océan Indien, dont une description figure en annexe, est approuvée pour un montant de 1 098 000 euros, à financer sur les ressources du 10^e Fonds européen de développement.

Article 2

L'avenant n° 1 à la convention de financement n° 9349/REG signée le 7 septembre 2005 avec l'Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD), dont le texte figure en annexe, est approuvé.

Fait à Bruxelles, 22/04/10

Par la Commission

Membre de la Commission

ANNEXES

1. Annexe: Fiche d'action «Initiative pour des politiques d'élevage» (9 ACP RSA 010, 9 ACP RPR 36, FED/2005/17769 – Convention de financement n° 9349/REG)